

## SÉANCE 4

### OBLIGATIONS COMPLEXES (II) *Obligations à sujets multiples*

#### \* SOLIDARITÉ

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 novembre 1995, *Bull. civ. III*, n° 220 (document 1)

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 novembre 1993, *Bull. civ. I*, n° 335 (document 2)

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 juin 1998, *Bull. civ. III*, n° 129 (document 3)

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 1988, *Bull. civ. I*, n° 140 (document 4)

Cass. com. 5 juin 2012 (document 4 bis)

Article 515-4 du Code civil

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte.

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun. »

#### \* OBLIGATION *IN SOLIDUM*

Cass. com., 8 janvier 1991, *Bull. civ. IV*, n° 20 (document 5)

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 avril 2007, à paraître au *Bull.* (document 6)

#### \* INDIVISIBILITÉ

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mai 1981, *Bull. civ. I*, n° 163 (document 7)

Cass. ch. mixte (2 arrêts) 17 mai 2013 (document 8) —

## Document 1 : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 novembre 1995

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1200 du Code civil ;

Attendu qu'il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 mai 1993), que M. Rodilla a donné congé à la société Générali France, propriétaire de l'appartement dont il était locataire, solidairement avec Mme Muldermans ; que celle-ci est restée dans les lieux ; que, par la suite, la société Générali France a assigné M. Rodilla et Mme Muldermans aux fins d'obtenir leur condamnation solidaire au paiement des loyers et des charges échus après son départ ;

Attendu que, pour rejeter la demande formée à l'encontre de M. Rodilla, l'arrêt retient que la société Générali France ne peut imposer le maintien de la cotitularité du bail et que l'engagement solidaire de M. Rodilla, qui a suivi le sort de ses obligations locatives, a pris fin en même temps que celles-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. Rodilla, qui s'était obligé solidairement avec Mme Muldermans, demeurée locataire, restait tenu, de ce chef, au paiement des loyers et des charges, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mai 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

\*\*\*

## Document 2 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 novembre 1993

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1208 du Code civil et l'article 53, alinéa 3, de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, sauf en matière de cautionnement, lorsque plusieurs codébiteurs s'engagent solidairement, l'un d'eux ne peut invoquer, au titre d'exceptions communes, que celles affectant l'ensemble des liens obligatoires unissant les débiteurs au créancier ; que l'extinction de la créance à l'égard du débiteur faisant l'objet d'une procédure collective laisse subsister l'obligation distincte contractée par son codébiteur solidaire ;

Attendu que Mme Martin et son époux, qui avaient contracté solidairement des emprunts auprès de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Sud-Est, ont été condamnés à rembourser au prêteur diverses sommes d'argent ; que, postérieurement, Mme Martin a été déclarée en règlement puis en liquidation judiciaire ; que faute de déclaration dans les délais légaux la créance de la caisse s'est trouvée éteinte ; que la caisse a délivré, après cette extinction, un commandement à fin de saisie à M. Martin ;

Attendu que, pour accueillir l'opposition formée par ce dernier, l'arrêt attaqué a retenu que l'extinction de la créance non déclarée concernait le principe même de l'obligation et atteignait, non pas la seule créance envers le codébiteur, mais la dette commune ; que M. Martin était fondé à opposer à la caisse cette exception commune à tous les codébiteurs solidaires ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 octobre 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

\*\*\*

### Document 3 : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 juin 1998

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1213 et 1214 du Code civil ;

Attendu que l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion ; que le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Lyon, 6 novembre 1995), statuant en dernier ressort, que Mme Zaidi et M. Bossuet ont pris à bail un logement appartenant à Mme Bavitot, le contrat contenant une clause " solidarité-indivisibilité " entre les locataires, pour les obligations résultant du bail ; que M. Bossuet ayant donné congé, Mme Zaidi qui est restée dans les lieux, ayant alors payé la totalité des loyers jusqu'à son propre départ, a saisi le juge d'une demande en paiement par M. Bossuet de la moitié de ces loyers ;

Attendu que pour débouter Mme Zaidi de sa demande, le jugement retient que celle-ci ne faisant état d'aucun accord sur le taux de participation du colocataire aux loyers, ne peut demander de remboursement ;

Qu'en statuant ainsi, le Tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 novembre 1995, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Vienne.

\*\*\*

### Document 4 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 1988

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux Marcel Desor étaient propriétaires de deux fonds de commerce ; que, le 12 septembre 1975, la société Aubevoye Distribution a donné à bail à Mme Marcel Desor un local dans lequel devait être exploité un commerce de cafétéria ; que, le 9 janvier 1979, les époux Albert Desor se sont portés cautions solidaires des époux Marcel Desor au profit de la société Aubevoye pour la somme de 400 000 francs ; qu'après le prononcé du règlement judiciaire puis de la liquidation des biens de ceux-ci, la société, créancière de Mme Marcel Desor, a demandé aux cautions paiement de la somme susindiquée ; que Mme Albert Desor et ses enfants, héritiers de leur père décédé en cours d'instance, ont contesté la validité de l'engagement dans la mesure où l'acte ne mentionne pas la cause du cautionnement ; que la cour d'appel a écarté leurs prétentions et les a condamnés ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches : sans intérêt ;

Et, sur le second moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir condamné solidairement Mme Desor et les héritiers d'Albert Desor au paiement de la somme de 400 000 francs, alors que les héritiers ne peuvent être condamnés solidairement au paiement des dettes successorales ; que la cour d'appel aurait donc violé l'article 1220 du Code civil ;

Mais attendu que le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs originaires ; qu'il en modifie seulement les effets pour les héritiers, tenus dans la proportion de leurs parts héréditaires ; qu'en condamnant les enfants d'Albert Desor, solidairement avec leur mère, mais en qualité d'héritiers de leur père, l'arrêt n'a pu vouloir les condamner que chacun pour sa part ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :  
REJETTE le pourvoi.

### Document 5 : Cass. com., 8 janvier 1991

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société civile professionnelle d'huissiers de justice Lalanne-Coadebez-Dhugues (la SCP) a commandé à la société Général automation un ordinateur, ainsi que le logiciel de base y afférent, et à la Société de réalisation en informatique et automatisme (société Steria) un logiciel d'application ; qu'insatisfaite du fonctionnement de l'ensemble, la SCP a cessé de payer les redevances d'entretien, puis a assigné les deux fournisseurs en résiliation des contrats et dommages-intérêts ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la société Steria : (sans intérêt) ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses première et cinquième branches, et sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche, réunis :

Attendu que les sociétés Général automation et Steria font grief à l'arrêt d'avoir dit que les engagements pris par elles sont indivisibles, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'informatisation d'une étude d'huissiers de justice, consistant d'un côté dans l'installation d'un matériel informatique de base par une société et, d'un autre côté, dans la vente d'un logiciel d'application permettant la gestion de ce type d'étude par une autre, ne constitue pas une obligation indivisible à l'entière réalisation de laquelle serait tenue chacune des sociétés ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1218 et 1222 du Code civil ; et alors, d'autre part, que nul ne peut devenir débiteur par un contrat s'il n'y a consenti ; qu'en déduisant toutefois des termes de lettres échangées par la seule société Steria et la SCP l'existence d'une obligation à la charge de la société Général automation, la cour d'appel a violé les articles 1119, 1134 et 1165 du Code civil ; alors, enfin que, l'informatisation de l'étude d'huissiers de justice ayant consisté en l'installation du matériel informatique de base par la société Général automation, et en la fourniture d'un logiciel d'application par la société Steria, ainsi que l'a relevé la cour d'appel, manque de base légale au regard des articles 1217 et suivants du Code civil, l'arrêt qui considère que la réalisation de l'ensemble de l'informatisation de l'étude constitue une obligation indivisible, faute de vérifier si le matériel fourni par la société Général Automation n'aurait pu fonctionner qu'avec le logiciel provenant de la société Steria, et si les deux sociétés seraient convenues d'une indivisibilité de leurs obligations respectives à l'égard de la SCP ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt justifie l'indivisibilité retenue par lui entre les deux contrats, portant, l'un sur le matériel et le logiciel de base, l'autre sur le logiciel d'application, non pas par l'affirmation générale de l'interdépendance nécessaire de telles prestations, qui rendrait chacun de leurs fournisseurs toujours responsable de l'entière réalisation, mais par une analyse des circonstances de l'espèce, en relevant que les parties avaient, au cours des réunions préalables et dans divers écrits, envisagé globalement la réalisation du système informatique proposé à la SCP et admis que, dans l'esprit des membres de celle-ci, leur accord portait sur un ensemble indissociable ;

Attendu, en second lieu, que la cour d'appel n'a pas déduit l'indivisibilité des engagements de la société Général automation et de la société Steria des seuls termes de lettres émanant de celle-ci mais aussi de l'analyse du comportement du mandataire de la société Général automation lors des pourparlers ;

Que les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, et sur le moyen unique du pourvoi incident, en ses deuxième et troisième branches, réunis :

Vu les articles 1147 et 1218 du Code civil.

Attendu que plusieurs débiteurs ne peuvent être engagés *in solidum* qu'autant que l'obligation de chacun soit identique à celles des autres et que sa pleine exécution puisse être réclamée par le créancier indifféremment à l'un et à l'autre ;

Attendu qu'en déduisant de l'indivisibilité des engagements pris par la société Général automation et la société Steria que celles-ci étaient tenus *in solidum* à la réalisation de l'informatisation de l'étude de leurs clients, alors que les prestations des sociétés et les prix à leur payer avaient été répartis entre elles par des conventions distinctes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile, la cassation partielle encourue impliquant seulement le retranchement des dispositions annulées sans qu'il soit nécessaire de statuer à nouveau à leur sujet ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que la société Général automation et la société Steria étaient tenues *in solidum* à la réalisation des prestations dues à la SCP d'huissiers de justice Lalanne-Coadebez-Dhugues, l'arrêt rendu le 14 décembre 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;  
DIT n'y avoir lieu à renvoi.

\*\*\*

#### **Document 6: Cass. 2<sup>e</sup> civ. 26 avril 2007**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à l'occasion d'une battue au sanglier organisée sur le territoire de la commune du Vigan par l'association des propriétaires de la Vallée de Campis (l'association), M. X... a été blessé par un tir de M. Y..., assuré auprès de la société Pacifica ; que M. X... et son épouse, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, ont assigné en responsabilité et indemnisation M. Y..., son assureur, l'association et la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ; qu'un jugement a dit que la responsabilité de l'accident incombait pour 60 % à M. Y..., pour 20 % à l'association, pour 20 % à M. X... et a ordonné, sans tenir compte du partage de responsabilité, l'attribution à M. X... d'une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel ; qu'en cause d'appel, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident et sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que chaque responsable d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité ;  
Attendu que pour dire n' y avoir lieu à mise hors de cause du FGAO dans la liquidation du préjudice des consorts X..., l'arrêt retient qu'en ce qui concerne la liquidation définitive du préjudice, elle donnera lieu à l'application du partage de responsabilité et donc à la condamnation individualisée d'une part de M. Y..., solidairement avec la Pacifica et, d'autre part, de l'association qui s'y appliquera individuellement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;  
Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 421-8, R. 421-13 et R. 421-24 du code des assurances ;  
Attendu que le FGAO, dont l'obligation est subsidiaire, n'est tenu d'indemniser la victime d'un accident de chasse que dans la mesure où cette indemnisation n'incombe à aucune personne ou organisme ;  
Qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir constaté que la responsabilité du dommage incombait non seulement à l'association mais également à M. Y..., assuré auprès de la société Pacifica, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que l'arrêt a dit, d'une part, que l'application du partage de responsabilité s'appliquerait individuellement aux coauteurs du dommage lors de la liquidation définitive du préjudice, d'autre part, qu'il n'a pas lieu à mise hors de cause du FGAO dans cette liquidation définitive du préjudice, l'arrêt rendu le 22 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

\*\*\*

### **Document 7: Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mai 1981**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1217 et 1218 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer Mme Christiane Bastier, divorcée de M. Paul Rocantin avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, tenue de manière indivisible avec son ex-époux du paiement de la totalité du coût de travaux effectués dans une propriété qu'ils avaient acquise indivisément, chacun pour moitié, durant leur union, la cour d'appel énonce que M. Rocantin, qui avait commandé les travaux, s'était engagé "en son nom personnel et comme mandataire de son épouse sur des biens indivis"; attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans relever l'existence en la cause d'une indivisibilité conventionnelle, alors que l'obligation au paiement d'une somme d'argent n'est pas par elle-même indivisible et que l'indivisibilité ne s'attache de plein droit ni à la qualité d'indivisaire ni à la circonstance que l'un des débiteurs a agi comme mandataire de l'autre, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs : casse et annule, dans la limite du moyen, l'arrêt rendu entre les parties le 9 décembre 1978 par la cour d'appel d'Orléans; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Bourges.

## Document 4 bis : Cass. com., 5 juin 2012

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Locat Spa (société Locat), aux droits de laquelle est la société Unicredit Leasing Spa, a donné à crédit-bail à la société Advanced Technical Research Ltd (société ATR) le navire " Carinthia VI " renommé, à cette occasion, " The One " ; que son capitaine a commandé à la société AGC marine Télécom (société AGC) divers équipements nécessaires à l'exploitation du navire qui ont été fournis en juillet 2003 ; que la société AGC, n'ayant perçu que des acomptes, a assigné en paiement du solde la société Locat, le 18 août 2004, puis la société ATR, le 14 mars 2006 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° Y 09-14. 501 :

Attendu que la société AGC fait grief à l'arrêt RG n° 07/ 09138 d'avoir déclaré prescrite son action en paiement à l'encontre de la société ATR, alors, selon le moyen .

1°/ que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous et que la solidarité passive est présumée en matière commerciale ; qu'en jugeant prescrite l'action de la société AGC à l'encontre de la société ATR, crédit-preneur du navire sur lequel ont été réalisées les prestations dont le paiement est demandé, tout en constatant que la prescription avait été interrompue à l'égard de son crédit-bailleur, la société Locat, sans vérifier, ainsi qu'il lui était demandé, si l'interruption de la prescription à l'égard de la société Locat n'avait pas nécessairement interrompu la prescription à l'égard de la société ATR, ces sociétés participant à une opération commerciale commune et étant de ce fait solidaires passivement à l'égard de la société AGC, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1206 du code civil, ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce ;

2°/ que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir ; qu'en jugeant prescrite l'action de la société AGC à l'encontre de la société ATR sans vérifier, ainsi qu'il lui était demandé, si la société AGC n'avait pas été placée dans l'impossibilité d'agir à l'encontre de la société ATR, la société AGC n'ayant pu apprendre que la société ATR pouvait être sa débitrice qu'après les premières conclusions au fond prises par la société Locat, à l'occasion de l'audience du tribunal de commerce de Nice du 3 novembre 2005, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2251 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause, ensemble la règle " contra non valentem agere non currit praescriptio " et l'article L. 110-4 du code de commerce ; .

Mais attendu, d'une part, que le crédit-bailleur et le crédit-preneur d'un navire ne sont pas codébiteurs des dettes nées des fournitures faites pour l'exploitation de celui-ci, laquelle ne constitue pas une opération commerciale qui leur soit commune ; qu'ayant relevé que la fourniture des équipements litigieux avait été faite pour les besoins de l'exploitation du navire, la cour d'appel n'avait pas à effectuer la recherche inopérante évoquée sur la portée, entre coobligés solidaires, de l'interruption de la prescription par une mesure conservatoire pratiquée à l'égard de l'un d'eux ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 110-4 II 2° du code de commerce, les actions en paiement pour fourniture d'équipements et avitaillements d'un navire se prescrivent un an après ces fournitures faites , que l'arrêt relève que, tandis que le capitaine du navire a attesté, le 28 juillet 2003, de l'installation à bord des équipements, c'est la société ATR qui, également courant 2003, a payé deux acomptes sur leur prix, ce dont il résulte que la société AGC disposait, avant l'expiration du délai de prescription, d'éléments d'information suffisants lui permettant d'agir en paiement à son encontre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ,  
(...)

## Document 8 : Cass. ch. mixte. 17 mai 2013 (2 arrêts)

Arrêt n°1

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 avril 2011), que deux conventions de partenariat ont été signées, les 25 novembre 2004 et 8 avril 2005, entre la société Bar le Paris et la société Media vitrine, aux termes desquelles la seconde s'est engagée, d'une part, à installer chez la première un "réseau global de communication interactive", par la mise en place d'un ensemble informatique et vidéo "avec un contenu interactif pour les clients et un contenu en diffusion médiatique", contenant notamment des spots publicitaires dont la commercialisation devait assurer l'équilibre financier de l'ensemble, d'autre part, à lui verser une redevance de 900 euros hors taxes par mois, pendant une durée de quarante-huit mois, la société Bar le Paris s'obligeant à garantir à la société Media vitrine l'exclusivité de l'exploitation du partenariat publicitaire, que, les 29 décembre 2004 et 4 janvier 2005, la société Leaseo, qui avait acquis de la société Cybervitrine le matériel nécessaire, a consenti à la société Bar le Paris la location de ce matériel, avec effet au 1er janvier 2005, pour une durée identique et moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1 000 euros hors taxes, que, le 5 janvier 2005, la société Leaseo a cédé le matériel à la société Siemens lease services, qui a apposé sa signature sur le contrat de location en qualité de bailleur substitué, que le système n'a jamais fonctionné de manière satisfaisante, que la société Siemens lease services a mis en demeure la société Bar le Paris de lui régler les loyers impayés, puis lui a notifié la résiliation du contrat faute de règlement des arriérés s'élevant à 10 166,60 euros et l'a assignée en paiement, que la société Bar le Paris a appelé en intervention forcée la société Cybervitrine et la société Techni-force, anciennement dénommée la société Media vitrine, que la société Techni-force et la société Cybervitrine ont été mises en liquidation judiciaire ,

Attendu que la société Siemens lease services fait grief à l'arrêt de prononcer, avec effet au 17 janvier 2007, la résiliation du contrat de partenariat, aux torts exclusifs de la société Media vitrine, ainsi que la résiliation du contrat de location, de condamner la société Bar le Paris à lui payer la somme de 3 588 euros, outre intérêts, et de rejeter le surplus de ses demandes, alors, selon le moyen, qu'hormis le cas où la loi le prévoit, il n'existe d'indivisibilité entre deux contrats juridiquement distincts que si les parties contractantes l'ont stipulée ; qu'en énonçant, à partir des éléments qu'elle énumère, que le contrat de location des 29 décembre 2004 et 4 janvier 2005 est indivisible du contrat de partenariat des 25 novembre 2004 et 8 avril 2005, quand elle constate qu'une clause du contrat de location stipule qu'il est « indépendant » du contrat de prestation de services (partenariat), la cour d'appel, qui refuse expressément d'appliquer cette clause et qui, par conséquent, ampute la convention qui la stipule de partie de son contenu, a violé les articles 1134, 1217 et 1218 du code civil, ensemble le principe de la force obligatoire des conventions ;

Mais attendu que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants , que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ,

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;\* \* \*

Arrêt n°2

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil :

Attendu que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants , que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1re Civ., 14 janvier 2010, pourvoi J 08-15.657), que la société Business support services (B2S) a conclu, le 26 avril 2002, avec la société Adherisis lease, trois contrats de location financière du matériel informatique, que ces contrats, d'une durée de quarante-huit mois, prévoyaient le paiement par la société B2S de mensualités dont 85 % représentaient le loyer dû au titre du contrat de location et 15 % le coût de la prestation de services, que les contrats de location ont été cédés à la société KBC lease France (KBC lease), que, par lettre du 24 juillet 2002, la société B2S, invoquant l'inexécution par la société Adherisis de ses obligations, lui a notifié sa décision de résilier les contrats de prestation de services et a cessé de régler les mensualités prévues, que la société KBC lease a assigné la société B2S en résiliation des contrats de location aux torts de celle-ci, en paiement des redevances impayées et en restitution du matériel, que la société Risc group a sollicité la condamnation de la société B2S à lui payer les sommes dues au titre des contrats de sauvegarde, que cette dernière, faisant valoir que les contrats de location étaient indivisibles des contrats de prestation de services, a soutenu que la résiliation de ceux-ci, qui a été prononcée irrévocablement, avait pour conséquence la résiliation de ceux-là ;

Attendu que, pour décider que les contrats de prestation de services et les contrats de location n'étaient pas indivisibles et refuser, en conséquence, de constater la caducité des seconds, l'arrêt retient que les parties ne sont pas liées par un ensemble conventionnel dont les composantes combinées révéleraient objectivement une économie générale, marquée notamment par des prestations réciproques ayant pour effet de diminuer les obligations résultant de leur engagement propre envers chacune des autres parties, ou produisant de quelque autre façon un effet s'intéressant à la permanence des contrats auxquels elles ne sont pas parties, ou même suggérant qu'elles auraient eu l'intention commune de rendre ces contrats indivisibles au bénéfice, au moins, de l'une d'entre elles, que l'exécution de chaque contrat ne dépend donc pas, dans l'intention commune des parties, de l'exécution de l'autre et qu'aucun élément ne permet d'écarter la stipulation d'indépendance figurant aux contrats de location ;

D'où il suit que la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ,

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE,